

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

6 MAI 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION A  
L'UNIVERSITE DE LIEGE

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

(1) Voir Doc. 557 (2003-2004) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 1, remplacer les mots «HEC-Management school» par les mots «HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège».

*Justification*

Il est bon qu'un décret de la Communauté française soit écrit en français.

M. CHERON.  
C. ANCION.  
J.-F. ISTASSE.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 2**

Ajouter un article 12*bis* rédigé comme suit :

«Le gouvernement arrête au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion».

*Justification*

L'amendement vise à couvrir les dépenses ponctuelles engendrées par la fusion.

Ph. HENRY.  
M. CHERON.

**Amendement n° 3**

Art. 12

Remplacer l'article 12 par «Par la conclusion de la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'asbl Haute Ecole HEC Liège cèdera au Patrimoine de l'Université de Liège tous ses éléments d'actif et

de passif ainsi que tous les droits et engagements y afférents.

Sont exclus de cette cession, des biens, droits et obligations déterminés dans la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation liés aux procédures pendantes et futures.

Les cessions et transferts sont opposables de plein droit aux tiers, sans autre formalité. Ils excluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine immobilier de la Haute Ecole HEC Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège.».

*Justification*

Texte approuvé par HEC et l'Université de Liège.

M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 4**

Ajouter un article 12*bis* rédigé comme suit :

«Le gouvernement peut arrêter au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion.».

*Justification*

L'amendement vise à couvrir les dépenses ponctuelles engendrées par la fusion.

Ph. HENRY.  
M. de LAMOTTE.  
M. CHERON.  
F. DAERDEN.  
C. ANCION.